

Cabotage illégal : la France ne peut plus être une zone de non-droit pour les autocars étrangers. Les règles du cabotage ne prennent pas de vacances, l'OTRE réclame des opérations ciblées de contrôle renforcées sur les sites touristiques

Comme chaque année en période touristique, l'OTRE constate une présence particulièrement importante d'autocars immatriculés dans certains pays d'Europe de l'Est sur les principaux sites touristiques français, notamment en Île-de-France et aux abords du château de Versailles.

Cette situation pose une nouvelle fois la question du respect effectif des règles européennes relatives au cabotage routier de voyageurs. Lorsque ces opérations sont réalisées en méconnaissance de la réglementation, elles constituent une concurrence déloyale directe pour les entreprises françaises, qui supportent des niveaux de charges sociales, fiscales et réglementaires particulièrement élevés.

L'OTRE demande donc un renforcement significatif et ciblé des contrôles sur les opérations de cabotage effectuées par les entreprises étrangères, particulièrement durant les périodes de forte activité touristique et sur les sites où leur présence est récurrente.

Ces contrôles ne doivent pas se limiter au seul respect de la réglementation sociale européenne (RSE). Ils doivent également permettre de vérifier la réalité du transport international préalable, les conditions dans lesquelles les opérations de cabotage sont réalisées, leur caractère temporaire ainsi que l'ensemble des documents permettant d'en établir la légalité.

Au-delà de l'indispensable renforcement des contrôles, l'OTRE réaffirme avec force l'urgence d'une révision des règles de cabotage applicables au transport routier de voyageurs.

Pour autant, la nécessité de faire évoluer le cadre réglementaire ne saurait justifier l'inaction dans l'intervalle. La complexité des règles actuelles n'interdit nullement d'en contrôler le respect. Dans l'attente de leur révision, **l'OTRE demande donc que les moyens de contrôle soient renforcés et que des opérations ciblées soient conduites sur les territoires et les sites touristiques particulièrement concernés par ces pratiques.**

Il en va de la protection des entreprises françaises, de leurs emplois et, plus largement, de l'équité des conditions de concurrence dans le transport routier de voyageurs.